

PV/2022-09-29



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**DATE DE SEANCE :**

29 septembre 2022

**DATE DE CONVOCATION :**

15 septembre 2022

**DATE DE PUBLICATION :**

6 octobre 2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE	37
PRESENTS	23 : points 1 à 4 22 : point 5
PROCURATIONS	6
EXCUSES	5 : points 1 à 4 6 : point 5
ABSENTS	3
<u>VOTANTS</u>	29 Sauf les points n°2 et 5 28 Pour les points n°2 et 5

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s'est assemblé au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

**Présents :** M. Michel PICOT, Président, MM. DESQUESNES, LERQUIER et RAILLIET, vice-présidents, MM. BAZIRE, BERTIN D., BOUTOUYRIE (jusqu'au point n°4 inclus), BRATEAU, CHARPENTIER, GUESNON, HARIVEL, HUET, MME JAMES, MM. JOSSAUME, JULIENNE, MME LAPIE, MM. LELEGARD, LEMOINE, LE ROUX, MME MARGOLLE, MM. MENARD, PEYROCHE et TOURY.

**Procurations :**

M. BERTIN Michel donne pouvoir à M. LELEGARD, M. BLIN donne pouvoir à M. PICOT, M. GIRARD donne pouvoir à M. BERTIN Denis, MME LE JOSSIC donne pouvoir à M. DESQUESNES, M. PEYRE donne pouvoir à M. JULIENNE, M. TAILLEBOIS donne pouvoir à M. LEMOINE.

**Excusés :** MM. DESBOUILLONS, DOCQ, DOLO, MMES SARAZIN et THEVENIN, M. BOUTOUYRIE (à partir du point n°5).

**Absents :** M. LEBOURG, MME MELLOTT, M. MESNAGE.

**Secrétaire de séance :** MME JAMES.

Le nombre de membres en exercice étant de 37, le quorum est atteint en application de l'article L2121-17 du CGCT, considérant que les membres présents forment la majorité.

~\*~\*~\*

**Administration :**

Mme Nathalie GENIN, responsable des services du SMAAG,  
M. Julien BAJON, responsable du service technique du SMAAG,  
Mme Eloïse DESMOTTES, responsable du service administratif et financier du SMAAG.

**Représentants du Cabinet ESPELIA :**  
Mmes DURKHEIM ET CAUMONT.

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité le : 6 octobre 2022.  
Certifiées conformes et exécutoires.

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 5 juillet 2022.

### ADMINISTRATION

1. Contrat de concession de service public de l'assainissement collectif du SMAAG  
- *Choix du candidat.*

### FINANCES

2. Location de l'Auditorium : fixation des conditions et des tarifs,
3. Demande de dégrèvement par la communauté de communes Granville Terre et Mer.

### TECHNIQUE

4. Travaux d'extension des zones de stationnement du Pôle de l'Eau - Lot 1 : Terrassement – Réseaux – Aménagements extérieurs - *Avenant n°1,*
5. Convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux de réhabilitation des installations de collecte des eaux usées et de création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur de Kairon bourg à Saint-Pair-sur-Mer,
6. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif  
- *Année 2021.*

### QUESTIONS DIVERSES

-\*\_\*\_\*\_\*\_-

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022 **est approuvé à l'unanimité.**

-\*\_\*\_\*\_\*\_-

### ADMINISTRATION

#### **Point n°1 :**

#### **DCS/2022-09-04 - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SMAAG - CHOIX DU CANDIDAT**

M. le Président donne la parole à Mme DURKHEIM du Cabinet ESPELIA qui rappelle à l'assemblée délibérante les points d'étape sur l'avancement de la procédure. Elle précise que l'entreprise AQUALIA a remis une offre et que l'entreprise VEOLIA a remis, en plus de l'offre de base, une offre variante, faisant passer à 3 le nombre d'offres analysées.

Elle rappelle également qu'en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de concession du service public d'assainissement collectif de l'ensemble du territoire du SMAAG, l'autorité exécutive de la collectivité doit saisir l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.

Elle ajoute que l'autorité exécutive doit pour ce faire transmettre à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

La synthèse des critères est présentée. Le cabinet ESPELIA rappelle que les critères fixés par le règlement de la consultation sont hiérarchisés. Il passe ensuite en détail à l'analyse pour chaque critère.

Nathalie GENIN revient sur la définition d'une Délégation de Service Public (DSP) et d'un Système d'Information Géographique (SIG).

M. JULIENNE demande dans quel délai les agents sont mobilisables en cas de problème.

Mme DURKHEIM indique que le nombre d'agents dédiés au contrat est plus important pour AQUALIA. Elle ajoute toutefois que cette appréciation doit être nuancée car en cas de développement de cette entreprise sur ce territoire, le nombre d'ETP dédié au contrat sera moindre. Concernant VEOLIA, le nombre d'ETP est moins important en apparence mais dans les faits VEOLIA fait appel à la sous-traitance.

De l'analyse sur le critère « Conditions techniques d'exécution », il ressort que l'offre la plus satisfaisante est celle présentée par VEOLIA, tant pour son offre de base que variante puisque l'offre variante n'apporte aucune modification à l'offre de base.

Le cabinet ESPELIA passe ensuite au critère n°2 portant sur les conditions financières de l'exécution du contrat. Sur ce critère, l'offre la plus satisfaisante est celle remise par le candidat AQUALIA.

Nathalie GENIN indique que les recettes sont à tarif constant. Elle ajoute que le rythme d'investissement pèse sur les amortissements d'où la nécessité d'obtenir des recettes complémentaires.

M. le Président rappelle que la compensation de la perte de la prime pour épuration constituait un des objectifs de cette remise en concurrence. Il ajoute que quelle que soit l'offre retenue, cet objectif sera atteint et la perte sera compensée par les recettes complémentaires.

Mme DURKHEIM aborde ensuite la stabilité des prix et s'attarde plus particulièrement sur l'évolution du prix de l'électricité qui a constitué un sujet de discussion lors des négociations compte tenu du contexte national et international.

M. MENARD intervient sur ce sujet et constate que la variante paraît plus rentable mais beaucoup plus risquée.

Mme DURKHEIM le rejoint et souligne l'impossibilité de faire des projections pour l'offre variante de VEOLIA. Elle met également l'accent sur le risque élevé d'importantes variations sur cette même offre, du fait d'un coût de référence du méga watt heure très bas.

M. LERQUIER préconise, par prudence, de retenir l'offre s'appuyant sur l'indice national produit par l'INSEE plutôt que celle s'appuyant sur un indice maison.

M. MENARD trouve qu'un indice est plus difficile à contrôler.

Mme DURKHEIM poursuit sa présentation en passant au critère « Gouvernance et transparence ». Sur ce critère, c'est l'offre de base de VEOLIA qui est la plus satisfaisante.

Elle passe ensuite au « Service à l'utilisateur ». Sur ce critère, c'est cette fois-ci l'entreprise AQUALIA qui a fait la meilleure proposition et qui se voit, du coup, classée en 1<sup>ère</sup> position.

M. MENARD s'interroge sur le coût prévisionnel du personnel qui est différent entre les offres, alors qu'il s'agit en théorie des mêmes agents et des mêmes besoins en termes de technicité. Le poste personnel est en effet plus important chez AQUALIA. Mme DURKHEIM lui indique que ces différences peuvent s'expliquer par le recours à la sous-traitance par VEOLIA.

En conclusion, le cabinet ESPELIA indique que chaque candidat a été classé, pour son offre de base, en 1<sup>ère</sup> position pour 2 des 4 critères. Le candidat VEOLIA l'a été pour le 1<sup>er</sup> critère hiérarchisé.

Sur la base de ces éléments, M. le Président indique à l'assemblée :

- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise **VEOLIA** pour son offre de base, celle-ci ayant présenté la meilleure offre au regard des critères hiérarchisés fixés dans le règlement de consultation pour le choix du concessionnaire (les raisons de ce

choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

Et rappelle :

- Que le contrat a pour objet la gestion du service public d'assainissement collectif de l'ensemble du territoire du SMAAG, constitué des 13 communes membres (Anctoville-sur-Boscq, Bréville-sur-Mer, Carolles, Coudeville-sur-Mer, Donville-les Bains, Granville y compris le quartier maritime de Chausey, Hudimesnil, Jullouville, Longueville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon) avec les caractéristiques suivantes :

Durée : 7 années

Début de l'exécution du contrat : 01/01/2023

Fin du contrat : 31/12/2029

Principales obligations du concessionnaire :

- o L'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et des installations délégués, conformément aux exigences réglementaires et du présent contrat, y compris les relations avec les tiers apportant des matières à traiter ;
- o La collecte des eaux usées ;
- o Leur acheminement jusqu'aux ouvrages de traitement le cas échéant ;
- o Leur traitement et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel, le traitement et l'élimination des boues et autres sous-produits du traitement ;
- o L'aménagement, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements, ouvrages et bâtiments délégués mis à charge du Concessionnaire par le présent contrat ;
- o Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- o La tenue à jour l'inventaire technique des immobilisations ;
- o La tenue à jour des notices et schémas de fonctionnement notamment électrique des immobilisations ;
- o L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité pour l'élaboration de projets et, plus généralement, pour la bonne maîtrise des installations concédées, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement des installations concédées ;
- o Le droit pour le Concessionnaire de recevoir de la Collectivité une rémunération pour l'exploitation du service conformément au présent contrat ;
- o L'obligation d'assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...) en relais de la Collectivité qui en sera l'interlocuteur privilégié.

M. DESQUESNES précise qu'AQUALIA a principalement des références sur l'eau potable.

M. le Président regrette le peu de candidats et la rétractation de 3 candidats. Il précise toutefois que la présence de 2 candidats aura tout de même permis le jeu de la concurrence.

M. JULIENNE demande si les propositions qui étaient plus intéressantes sur certains aspects de l'offre proposée par AQUALIA pourront être intégrées dans le contrat qui sera conclu avec VEOLIA, afin de le rendre optimale.

Nathalie GENIN répond par la négative mais confirme que le SMAAG sera vigilant et ferme quant au suivi du contrat.

M. le Président demande aux élus si certains souhaitent voter à bulletin secret. Les élus répondent par la négative.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** le choix de l'entreprise **Compagnie de l'Eau et de l'Ozone - VEOLIA** (pour son offre de base) en tant que concessionnaire du service public d'assainissement collectif de l'ensemble du territoire du SMAAG ainsi que les termes du contrat de concession de service public et ses annexes ;
- **d'AUTORISER** M. Le Président à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise CEO-VEOLIA ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

M. le Président remercie l'entreprise AQUALIA pour sa candidature.

Il remercie Mmes DURKHEIM et CAUMONT du cabinet ESPELIA pour la qualité de la prestation réalisée pour le compte du SMAAG et leur présentation, ce soir, de l'analyse des offres.

Mmes DURKHEIM et CAUMONT quittent la salle à 19h00.

## **FINANCES**

### **Point n°2 :**

#### **DCS/2022-09-05 – LOCATION DE L'AUDITORIUM : FIXATION DES CONDITIONS ET DES TARIFS**

M. le Président informe que depuis l'ouverture du Pôle de l'Eau, l'Auditorium est régulièrement utilisé. Une première délibération datant du 21 mars 2018 en fixait les conditions d'utilisation.

Pour rappel, l'Auditorium est équipé pour l'organisation de réunions. Il est doté d'un système de conférence relié à un appareil d'enregistrement sur clef USB ou carte SD, d'un lecteur de DVD Blu-Ray et de deux vidéoprojecteurs avec la possibilité de projeter deux images différentes à partir de deux sources différentes.

Il comprend un total de 140 places répartis de la façon suivante :

- 16 places sur l'estrade,
- 85 places avec pupitres dont sur les côtés, 4 places isolées et 6 regroupées sur un même îlot,
- 39 places sans pupitres.

Après quelques années d'utilisation, le constat est fait d'une utilisation régulière de l'Auditorium et de demandes de réservation émanant essentiellement d'associations ou de services publics toujours plus nombreuses.

Le second constat porte sur les tarifs fixés en 2018 qui ne sont pas ou peu appliqués notamment auprès des collectivités membres et des services publics, de même que les tarifs prévus pour les réservations hors collectivités qui s'avèrent difficilement applicables pour les associations à caractère social dont le budget est limité.

C'est pourquoi, afin d'adapter les conditions de location à la réalité des pratiques, il est proposé de réviser les tarifs arrêtés dans la précédente délibération et de revoir les conditions de location.

Il est proposé de fixer les nouveaux tarifs pour la location de cet équipement, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, en sachant que la location ne pourra se faire qu'en respectant les conditions suivantes :

- aux heures d'ouverture du Pôle de l'Eau,
- un minimum de 30 participants,
- signature d'un contrat de location.

Les tarifs sont les suivants :

Locataire	Conditions	Tarif HT ½ journée	Tarif HT Journée
Collectivités membres	Sujet à résonance sur le territoire	Gratuit	Gratuit
Collectivités non-membres	Sujet à résonance sur le territoire	100 €	200 €
Association	Caractère social /caritatif uniquement	70 €	100 €
Autres (CFNPT, CCI, hôpital...)	Sujet à résonance sur le territoire	100 €	200 €

Il est rappelé que dans le cadre de la convention de mise à disposition des locaux, les locataires du Pôle de l'Eau disposent de la faculté d'utiliser cette salle sans que celle-ci ne donne lieu à l'application des tarifs cités précédemment. Le Président se réserve, par ailleurs, le droit de mettre cette salle à disposition gratuitement.

M. MENARD demande si sur un même créneau, les associations du territoire seront prioritaires sur les associations hors territoire.

M. le Président répond par la positive.

M. MARGOLLE demande si une location plus fréquente de la salle aura un impact sur la gestion du chauffage de la salle.

Nathalie GENIN explique vouloir optimiser le chauffage de la salle et qu'une étude est en cours à ce sujet.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE (1 abstention de M. LELEGARD),

- **d'APPROUVER** les tarifs pour la location de l'Auditorium du Pôle de l'Eau ;
- **d'APPROUVER** les conditions pour la location de l'Auditorium du Pôle de l'Eau ;
- **d'APPROUVER** le contrat de location et le règlement intérieur qui constituera une annexe dudit contrat ;
- **de DONNER** pouvoir à M. le Président pour exécuter la présente délibération et pour signer tous documents afférant à la location de l'Auditorium du Pôle de l'Eau.

Vote contre de M. LELEGARD par erreur de manipulation du boitier et qui signale vouloir changer son vote en abstention.

### **Point n°3 :**

#### **DCS/2022-09-06 – DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

M. le Président informe que par courrier daté du 12 août 2022, la communauté de communes Granville Terre et Mer a adressé une demande de dégrèvement sur sa facture d'assainissement en application de l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette facture du 5 février 2022 d'un montant de 15 764.58 € TTC a été établie sur la base du relevé effectué en juillet 2021 par la société CEGA pour le compte du SMPGA, faisant état d'une consommation supérieure à la consommation habituelle. Après

constat sur place, cette surconsommation est due à une fuite provenant d'une conduite d'eau située sous le dallage du bâtiment, dépourvu de sous-sol et de vide sanitaire. Un nouveau réseau en apparent a été créé en octobre 2021 entre la chaufferie et les sanitaires en vue d'isoler le tuyau percé et d'arrêter la fuite d'eau dans le sol.

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écèlement de la facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il s'agit pour ces abonnés d'un droit dont l'application n'est pas soumise à une décision de la collectivité. La situation est, en revanche, différente pour les autres catégories d'abonnés qui sont exclus du champ d'application de la loi précédemment citée. Pour ces catégories d'usagers, l'application d'un écèlement nécessite une décision de la collectivité.

Lorsqu'une facture fait l'objet d'un écèlement, ce sont toutes les composantes (redevance eau potable, redevance assainissement, taxes...) qui sont concernées mais selon des modalités différentes.

Pour la redevance assainissement, l'[article R.2224-19-2](#) du CGCT s'applique. En l'occurrence au deuxième alinéa de cet article, il est indiqué : "La partie variable [de la redevance d'assainissement] est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement". Ainsi, lorsque qu'à la suite d'une fuite une partie du volume d'eau consommé se perd dans le sol, s'évapore ou s'écoule en surface sans rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, le volume correspondant doit être déduit de l'assiette de la redevance d'assainissement.

Ce même article précise que les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

En d'autres termes, le volume d'eau imputable à la fuite (c'est-à-dire le volume dépassant le volume moyen consommé habituellement par l'abonné) n'est pas facturé par le service d'assainissement collectif.

A la suite de ce courrier, le SMAAG a proposé à la communauté de communes de Granville Terr et Mer de réaliser un contrôle de branchement. Ce contrôle a été réalisé le 30/08/2022 sur la partie ayant été concernée par la fuite d'eau. A l'issue de ce contrôle, la conformité a été établie. Le contrôle a, par ailleurs, permis de s'assurer que les eaux provenant de la fuite se sont infiltrées dans le sol et n'ont pas pu rejoindre le réseau de collecte et donc par voie de conséquence la station d'épuration.

Disposant de l'ensemble de ces éléments et considérant que le service n'a pas été rendu puisque le volume d'eau provenant de la fuite n'a pas rejoint les ouvrages d'assainissement, il est proposé au comité de procéder au dégrèvement et de retenir pour l'assiette servant à l'établissement de la facture d'assainissement le volume moyen étant précisé que celui-ci correspond au volume consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la réduction de la facture d'assainissement de la communauté de communes Granville Terre et Mer puisqu'aucun service n'a été rendu, lors de la fuite de la canalisation d'eau potable après compteur ;

- **de FIXER** l'assiette pour l'établissement de la nouvelle facture d'assainissement au volume moyen étant précisé que le volume moyen correspond au volume consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;
- **de CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## TECHNIQUE

### **Point n°4 :**

#### **DCS/2022-09-07 – TRAVAUX D'EXTENSION DES ZONES DE STATIONNEMENT DU PÔLE DE L'EAU - LOT 1: TERRASSEMENT – RÉSEAUX – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS - AVENANT N°1**

M. le Président rappelle que par délibération en date du 12 avril 2022, le bureau a décidé d'attribuer le marché constituant le lot n°1 « Terrassement – Réseaux – Aménagements extérieurs » pour le projet d'extension des zones de stationnement du Pôle de l'Eau à l'entreprise LTP LOISEL pour un montant notifié de 119 500,00 € HT, soit 143 400,00 € TTC. L'avenant, objet du présent rapport, porte sur l'ajustement des prestations du fait des modifications apportées au projet.

Initialement, il était prévu d'implanter 4 bornes de recharge sur le parking créé à l'arrière du bâtiment pour les véhicules de services. La puissance disponible au Pôle de l'Eau s'est avérée insuffisante pour pouvoir répondre aux besoins du site administratif et à celles de ces 4 bornes. L'augmentation de la puissance à l'entrée du site imposerait de modifier le câble d'alimentation allant de l'entrée du parking jusqu'au bâtiment. Le TGBT devrait être également étendu mobilisant l'espace restant dans le local technique, espace qui était initialement réservé pour une éventuelle extension du bâtiment. L'annonce de l'arrêt de la production de véhicules thermiques a conduit à saisir l'opportunité de ces travaux pour prévoir le long du stationnement existant la pose éventuelle de bornes de recharge. Ces bornes seront alimentées à partir d'un TGBT qui sera implanté dans le local réservé pour les poubelles à l'entrée du site. L'éclairage sur les nouvelles zones de stationnement sera alimenté à partir du TGBT actuel comme les deux bornes de recharge positionnées sur le parking réservé aux véhicules de service. Deux attentes ont été également positionnées à cet endroit en vue de la pose de bornes supplémentaires sur ce parking. Leur pose devra être couplée à celle d'un gestionnaire d'énergie. La pose d'une borne escamotable pour réguler l'accès au parking réservé aux véhicules de services a été confié initialement à l'entreprise LTP LOISEL, titulaire du lot n°1 « Terrassement – Réseaux -Aménagements extérieurs ». La présence d'un regard pluvial et notamment de son tampon en fonte empêchera le fonctionnement de cette borne. Il a, dès lors, été décidé d'implanter une barrière levante de parking et de confier la fourniture et la pose de celle-ci non plus à l'entreprise LTP LOISEL mais au groupement d'entreprises CEGELEC / GT FORLUX – Citeos Ingénierie Normandie.

Certaines de ces modifications feront l'objet de prix nouveaux au BPU.

Ces choix entraînent les moins-values et plus-value qui font évoluer le montant du contrat de la façon suivante :

Contrat initial	119 500,00 € HT
Moins-value sur le contrat initial	- 3 997,00 € HT
Plus-value suite aux modifications du projet	14 019 ,50 € HT
Total	129 522,50 € HT

Le montant du contrat se trouve ainsi porté de 119 500,00 € HT à 129 522,50 € HT, soit 155 427,00 € TTC ce qui représente une variation de + 8,39%.  
Les autres conditions du marché restent inchangées.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **de DONNER** son accord à la passation de l'avenant n°1 au marché constituant le lot n°1 « Terrassement – Réseaux – Aménagements extérieurs » pour le projet d'extension des zones de stationnement du Pôle de l'Eau pour un montant de prestation en plus-value de 10 022,50 € HT, soit 12 027,00 € TTC ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant à conclure avec l'entreprise LTP LOISEL ;
- **de CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président précise que des câbles ont été passés pour permettre l'installation de bornes électriques sur le parking visiteur, si besoin à l'avenir.

M. le Président explique qu'une moins-value sur le lot n°3 a été validée en bureau vient amenuiser cette plus-value.

#### **Point n°5 :**

#### **DCS/2022-09-08 – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET DE CRÉATION D'UN RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES SUR LE SECTEUR DE KAIRON BOURG À SAINT-PAIR-SUR-MER**

M. le Président informe que le SMAAG, comme la commune de Saint-Pair-sur-Mer a prévu de réaliser des travaux sur le secteur de Kairon bourg. Le concernant, il s'agira de réhabiliter les ouvrages d'assainissement sur ce secteur (poste et canalisations de collecte des eaux usées). La commune, quant à elle, prévoit de créer un réseau d'eaux pluviales, le secteur en étant dépourvu. Afin notamment de limiter la gêne occasionnée pour les administrés en coordonnant leur intervention sur ce secteur, d'optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible et de simplifier la gestion des marchés tout au moins pour la phase de consultation, ces deux collectivités ont convenu de se regrouper au sein d'un groupement de commandes. Ce regroupement pour les prestations objet du présent rapport nécessite de passer une convention.

Le SMAAG et la commune de Saint-Pair sur mer sont les deux membres du groupement constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Aux termes de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres ». Dans le cadre de cette convention, les membres se regroupent pour effectuer la phase de consultation. Chaque membre effectuera, pour ce qui le concerne, l'analyse des offres, établira le classement des candidats, choisira le candidat qui se verra attribuer le marché, signera, notifiera et suivra l'exécution du contrat.

Les contrats conclus par le présent groupement ne nécessiteront pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres, ni d'une commission ad hoc chaque membre du groupement de commandes effectuant son choix.

Le SMAAG et la commune de Saint-Pair sur Mer procéderont aux paiements des prestations le concernant, étant précisé que les prestations contenues dans le lot n°1 seront à charge du Syndicat et celles du lot n°2 à charge de la commune.

- Lot 1 Réhabilitation des installations de collecte des eaux usées
- Lot 2 Création d'un réseau d'eaux pluviales

La coordination du groupement sera confiée au SMAAG, A ce titre, il sera chargé :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à l'inventaire des besoins des membres du groupement
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Mettre en ligne les dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes et est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la convention constitutive d'un groupement de commandes avec la commune de Saint-Pair-sur-Mer en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation des installations de collecte des eaux usées et de création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur de Kairon bourg à Saint-Pair-sur-Mer ;
- **d'ACCEPTER** d'assurer la coordination du groupement ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LERQUIER précise que la commune de Saint-Pair-sur-Mer a délibéré favorablement sur le sujet la semaine dernière.

Départ de M. BOUTOUYRIE à 19h15.

**Point n°6 :**

**[DCS/2022-09-09 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF– ANNÉE 2021](#)**

M. le Président passe la parole à Nathalie GENIN qui présente le RPQS et rappelle que les communes et les EPCI sont tenues, en application de l'article L2224-5 du Code Général des

Collectivités Territoriales (CGCT) de présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité des Services Publics d'Eau et d'Assainissement.

Nathalie GENIN précise qu'une consultation est en cours auprès des 13 communes membres pour l'intégration des 3 communes CHAMPEAUX, SAINT-PIERRE-LANGERS ET SAINT-JEAN-DES-CHAMPS.

Elle porte à la connaissance des conseillers les informations portant sur :

- Les services de traitement, de transfert et de collecte des eaux usées : le périmètre, le patrimoine, le nombre d'abonnés, les éléments financiers portant sur la tarification et recettes du service, prix au m<sup>3</sup> ;

Nathalie GENIN indique que le traitement des eaux usées provenant des récupérateurs d'eau n'est pas facturé pour le moment mais que ce sujet sera étudié.

- La station d'épuration Goélane : descriptif des installations, traitement des boues, bilan de l'activité, volume traité, bilan énergétique, travaux de renouvellement et synthèse des analyses relatives à la qualité physico-chimique et bactériologiques ;

Nathalie GENIN informe l'assemblée que les services de l'état ont déclaré non-conforme le système d'assainissement. Le Syndicat a, suite à cette déclaration de non-conformité, adressé un courrier à ces mêmes services pour qu'ils revoient leur position, en démontrant que la non-atteinte des seuils d'abattement bactériologiques n'avaient pas d'attentes sur les activités exercées sur le littoral et en rappelant l'incidence que peut avoir la déclaration de non-conformité sur l'attribution du label pavillon bleu.

Elle rappelle également qu'une nouvelle campagne de détection des substances dangereuses pour l'environnement au niveau de l'entrée et de la sortie de la station a été lancée et que le diagnostic amont est en cours, afin de tenter de localiser les sources d'émission de ces substances et de pouvoir mettre en place un plan d'amélioration.

M. JULIENNE demande s'il y a une crainte sur les boues qui sont réutilisées par ailleurs.

Nathalie GENIN confirme qu'il y a une crainte, effectivement, c'est un grand sujet notamment avec certains types d'agricultures qui ne reçoivent pas les boues de station.

- La station d'épuration de la Grande Ile de Chausey : bilan des campagnes effectuées par le SATESE de la Manche ;
- Les réseaux : longueur des réseaux, nombres de postes de relèvement, bilan de l'activité dont consommation énergétique et de réactifs, travaux de renouvellement et de création réalisés, interventions menées par le service et le délégataire (ITV, curage...) ;
- Les travaux divers d'assainissement et de création de branchements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SMAAG dont le détail de ces travaux est annexé au RPQS ;
- Le bilan sur les contrôles de branchement effectués systématiquement avant des travaux, sur des secteurs géographiques pour répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux et dans le cadre des transactions immobilières ;
- Le bilan des demandes de subvention effectuées pour les travaux de mise en conformité pour les usagers dont le branchement de la propriété est non conforme.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITÉ SYNDICAL **PREND ACTE** du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Exercice 2021.

- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nathalie GENIN indique que le rapport sera transmis aux Maires très prochainement, celui-ci devant être présenté aux conseils municipaux des communes membres du Syndicat en application des dispositions du CGCT.

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Président fait le point sur les différents sujets traités depuis le dernier Comité concernant les travaux menés par le Syndicat et informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

### Avis de la CDSP du 30 mai 2022 :

- Les membres de la Commission décident, à l'unanimité, de retenir pour la négociation les candidats suivants dont les offres lui paraissent répondre aux objectifs définis par la collectivité dans le dossier de consultation :
  - **VEOLIA EAU,**
  - **AQUALIA France.**

### Avis de la CCSPL du 12 septembre 2022 :

- Les membres de la Commission prennent acte du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif (RPQS) – *Exercice 2021*.

### Délibérations du Bureau du 13 septembre 2022 :

- Affermissement de la tranche conditionnelle n°1 portant sur la réalisation des travaux de sécurisation du poste de relèvement d'Hudimesnil d'un montant de **184 869,50 € HT** soit **221 843,40 € TTC** ;
- Autorisation donnée pour la passation de l'avenant n°1 au marché constituant le lot n°3 « Électricité – courants forts – courants faibles » pour le projet d'extension des zones de stationnement du Pôle de l'Eau pour un montant de prestation en moins-value de **6 462,00 € HT**, soit **7 754,40 € TTC** ; et autorisation donnée au Président à signer ledit avenant à conclure avec le **groupement d'entreprises solidaires CEGELEC Manche / GT FORLUX – Citeos Ingénierie Normandie**.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

~\*~\*~\*~\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance :**

**Michel PICOT**

**Laëtitia JAMES**